

Procès-verbal du samedi 21 mars 2026

Le samedi 21 mars 2026 à 10 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 18 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Madame CAUHAPÉ Martine.

Secrétaire de la séance : Madame LAVIE Lucine

Présents : Monsieur DUPART Marcellin, Madame LAVIE Lucine, Madame WAROQUIER Rose-Marie, Monsieur CAVAILLOLS Sébastien, Monsieur CHAVANSOT Noël, Madame PELLOQUIN Caroline, Madame BANSERET Mélissa, Monsieur LEVEQUE Olivier, Monsieur MESSENGER Jacques, Monsieur WADEL Christian, Madame CAUHAPÉ Martine,

Représentés :

Absents et excusés :

**Le procès-verbal du 11 mars 2026 est approuvé.*

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 11 mars 2026
- Installation du conseil municipal et élection du Maire
- Création du nombre de poste d'adjoints au Maire
- Élection des adjoints au Maire
- Versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire
- Désignation des conseillers communautaires
- Désignation des délégués au SIRP du Haut-Benauges
- Désignation des délégués au SIVOM AEP et Assainissement de Saint-Brice
- Modalités et régime des convocations des conseillers municipaux
- Procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives de la commune de GORNAC

Installation du conseil municipal et de l'élection du maire (N° DE_2026_005)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Installation des conseillers municipaux :

Les membres du Conseil Municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant, conformément aux articles L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales dont les noms suivent, sont ainsi installés :

- DUPART Marcellin
- LAVIE Lucine
- WAROQUIER Rose-Marie
- CAVAILLOLS Sébastien
- CHAVANSOT Noël
- PELLOQUIN Caroline
- BANSERET Mélissa
- LEVEQUE Olivier
- MESSAGER Jacques
- WADEL Christian
- CAUHAPÉ Martine

Élection du Maire :

Conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la présidence de la séance est assurée par Madame CAUHAPÉ Martine, doyenne d'âge du Conseil Municipal.

Le président de séance procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal, dénombre 11 conseillers présents et constate que le quorum est atteint.

La présidente de séance donne lecture des articles L.2122-7, L.2122-8 et L.2122-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il est ensuite procédé à l'élection du maire.

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La présidente de séance de séance invite le Conseil Municipal à faire acte de candidature.

La candidature suivante est présentée :

- Monsieur DUPART Marcellin

Le Conseil Municipal désigne parmi ses membres deux assesseurs :

- Madame WAROQUIER Rose-Marie

- Monsieur CAVAILLOLS Sébastien

Il est procédé aux opérations de vote et au dépouillement des suffrages.

Résultats du scrutin

Premier tour de scrutin :

- nombre de conseillers présents : 11

- nombre de votants : 11

- nombre de bulletins : 11

- bulletins blancs ou nuls : 2

- suffrages exprimés : 9

- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Monsieur DUPART Marcellin : 9 voix

Monsieur DUPART Marcellin , ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé(e) Maire et immédiatement installé(e) dans ses fonctions.

Monsieur DUPART Marcellin déclare accepter les fonctions de Maire.

***ANNEXES – TABLEAU DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AVEC PROCÈS VERBAL
DE L'ÉLECTION DU MAIRE***

***Résultat du vote : Adoptée
Votant : 11
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0***

Création des postes d'adjoints au Maire (N° DE_2026_006)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de créer **3 (trois)** postes d'adjoints au Maire.

POUR RAPPEL :

| Population municipale de la commune | Nombre de conseillers effectivement élus | Nombre maximum d'adjoints |
|-------------------------------------|--|---------------------------|
| De 100 à 499 * | 9 | 2 |
| | 10 | 3 |
| | 11 | 3 |

* Par dérogation à l'article L. 2121-2, le conseil municipal est réputé complet dès lors qu'il compte, à l'issue du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire, au moins le nombre de membres fixé conformément au tableau ci-après (art. L 2121-2-1 du CGCT) :

| Communes | Nombre des membres du conseil municipal |
|------------------------|---|
| De 100 à 499 habitants | 9 |

Résultat du vote : Adoptée
Votant : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Élection des adjoints au Maire (N° DE_2026_007)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **21 mars 2026** fixant à **trois** le nombre d'adjoints au Maire ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Après avoir procédé aux opérations de vote, le dépouillement a donné les résultats suivants :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 2

Suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste unique : 9

La liste unique ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire, dans l'ordre de la liste :

1er adjoint : Madame LAVIE Lucine

2e adjoint : Monsieur CAVAILLOLS Sébastien

3e adjoint : Madame WAROQUIER Rose-Marie

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer leurs fonctions.

Ils sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Résultat du vote : Adoptée

Votant : 11

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local,

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre" (art. L2121-7 du CGCT).

Article L.1111-13 CGCT

Dans l' exercice de son mandat, l' élu local s' engage à respecter les principes de liberté, d' égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s' engage à ne pas utiliser à d' autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d' usage et les déplacements effectués à l' invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d' un autre mandat électif.

Article L.1111-14 CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d' une indemnité pour l' exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l' exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l' article L.382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l' occasion de leurs fonctions, d' une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Source – (guide AMG du 27/01/26)

Versement des indemnités de fonction des adjoints au Maire (N° DE_2026_008)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération ;

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire perçoit de droit une indemnité de fonction fixée au taux maximal prévu par la loi, sauf demande expresse de sa part visant à en réduire le montant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : De fixer le montant des indemnités de fonction des adjoints (et, le cas échéant, des conseillers municipaux délégués), dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux en application de l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, au taux suivant :

- 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 2 : De préciser que l'ensemble des indemnités allouées ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : De préciser que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et seront versées mensuellement.

Article 4 : De préciser que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

ANNEXE – TABLEAU DES INDEMNITÉS

Références : Articles L2123-23 et L2123-24 du CGCT Indice brut terminal de la fonction publique

| <i>Population de la commune</i> | <i>Taux maximal (% IB terminal)</i> | <i>Fonction</i> |
|--------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| <i>Moins de 500 habitants</i> | <i>28,10 %</i> | <i>Maire</i> |
| | | <i>1^{er} Adjoint</i> |
| | <i>10,89 %</i> | <i>2^{ème} Adjoint</i> |
| | | <i>3^{ème} Adjoint</i> |

Résultat du vote : Adoptée
Votant : 11
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Désignation des conseillers communautaires (N° DE_2026_009)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.273-11 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2026 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires dans le département de la Gironde à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant que la commune de Gornac dispose d'un (1) siège au sein de la Communauté de Communes ;

Considérant que, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE que :

- Monsieur le Maire siège en qualité de conseiller communautaire ;
- Le conseiller municipal suivant dans l'ordre du tableau siège en qualité de suppléant.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Résultat du vote : Adoptée
Votant : 11
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 2
Refus : 0

Désignation des délégués au SIRP du Haut-Benauge (N° DE_2026_010)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5711-11 ;

Vu les statuts du SIRP du Haut-Benauge ;

Considérant que la commune est membre du SIRP du Haut-Benauge ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de **quatre** représentants titulaires au sein de ce syndicat ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

de désigner en qualité de représentants de la commune au sein du SIRP du Haut-Benauge :

| Représentants titulaires : |
|-----------------------------------|
| DUPART Marcellin |
| LAVIE Lucine |
| BANSERET Mélissa |
| CHAVANSOT Noël |

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Résultat du vote : Adoptée

Votant : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Désignation des délégués au SIVOM AEP et Assainissement de Saint-Brice (N° DE_2026_011)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5711-11 ;

Vu les statuts du SIVOM AEP et Assainissement de Saint-Brice ;

Considérant que la commune est membre du SIVOM AEP et Assainissement de Saint-Brice ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de deux représentants titulaires et de deux suppléants au sein de ce syndicat ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

de désigner en qualité de représentants de la commune au sein du SIVOM AEP et Assainissement de Saint-Brice :

| Représentants titulaires : | Représentants suppléants : |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| CHAVANSOT Noël | PELLOQUIN Caroline |
| CAVAILLOLS Sébastien | MESSAGER Jacques |

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Résultat du vote : Adoptée
Votant : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Modalités et régime de convocation des conseillers municipaux (N° DE_2026_012)

Monsieur le Maire propose que les convocations aux réunions du Conseil Municipal soient transmises par voie dématérialisée, via une plate-forme sécurisée.

Il rappelle que les convocations, adressées par le maire, mentionnent les questions inscrites à l'ordre du jour. Elles sont transmises dans un délai de trois jours francs au moins avant la réunion pour les communes de moins de 3 500 habitants, sauf en cas d'urgence. Une note explicative de synthèse relative aux affaires soumises à délibération peut être jointe à la convocation.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance et le Conseil Municipal se prononce sur l'urgence.

Il précise qu'elles peuvent, sur demande écrite des conseillers municipaux, être adressées par courrier postal à leur domicile ou à une autre adresse.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Résultat du vote : Adoptée
Votant : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

- **Procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives de la commune de GORNAC**

Monsieur DUPART Marcellin certifie que Madame LEROY Laurence a remis ce jour l'ensemble des archives de la commune de Gornac. Monsieur DUPART en assure désormais la garde et la responsabilité.

- **Questions diverses**

- 1) La présidente de séance a autorisé la prise de parole demander par Mr WADEL.
- 2) Monsieur WADEL demande que soit inscrite au procès-verbal de la présente séance une réserve, dont le contenu figure en annexe n°1.
- 3) Il est donné acte de cette déclaration.
- 4) Monsieur le Maire aborde l'approbation du procès-verbal du 11 mars 2026.

Il procède alors à un vote à main levé

Résultat du vote : Adoptée

Votant : 11

Pour : 2

Contre : 0

Abstention : 9

- 5) Mr Wadel prend la parole afin d'informer les gornacais présents des montants des indices brut alloués au maire et ses adjoints, à savoir 1155€ pour monsieur le maire et 440€ par adjoint.
- 6) Monsieur le maire rajoute, que la réflexion sera ouverte à la baisse en fonction du budget à venir.
- 7) Monsieur Wadel demande à être informé de la date du conseil concernant le budget 12 jours avant.
- 8) Il interpelle monsieur le maire sur l'éclairage « rue du Moulin » qui est en panne.

La séance est levée à 11h00

Monsieur DUPART Marcellin
Président de séance



Madame LAVIE Lucine
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops, representing Madame LAVIE Lucine.

Annexe 1 : Procès-verbal du samedi 21 mars 2026

Monsieur WADEL dit :

« En ma qualité de conseiller municipal, je souhaite que soit inscrite au procès-verbal de la présente séance la réserve suivante :

Je constate que la convocation relative à cette séance, reçue le 17 Mars 2026, est entachée d'un vice de forme substantiel, à savoir l'absence de signature de l'autorité compétente.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la signature de l'auteur de la convocation est une formalité nécessaire pour en garantir l'authenticité et la légalité. En l'espèce, ce défaut de signature porte atteinte aux règles de forme qui régissent le fonctionnement de notre assemblée délibérante.

En conséquence, je formule des réserves expresses sur la validité de la tenue de cette séance ainsi que sur l'ensemble des délibérations qui y seront adoptées. Cette déclaration est faite pour valoir ce que de droit, notamment dans le cadre d'un éventuel recours devant la juridiction administrative ou d'un signalement au titre du contrôle de légalité exercé par Monsieur le Préfet. »